

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 090-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.322

Déposée le: 22.05.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Surveillance des fondations dans les communes bernoises ?

L'autorité de surveillance des fondations pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination (art. 84, al. 2 CC). Pourtant, la surveillance des fondations est hétérogène : les communes, l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) ainsi que l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (SFF) peuvent exercer la surveillance des fondations en fonction de leur rayon d'action. Aujourd'hui déjà, les communes bernoises peuvent déléguer la surveillance à l'ABSPF.

Face à ce manque d'homogénéité, le Contrôle fédéral des finances recommande de cantonaliser la surveillance des fondations qui existent dans les cantons.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de communes exercent encore la surveillance elles-mêmes ?
2. Comment ces communes exercent-elles la surveillance ?
3. Combien de communes ont déjà délégué la surveillance à l'ABSPF ?
4. Le Conseil-exécutif s'est-il déjà penché sur la question de la cantonalisation de la surveillance des fondations ?

5. Quelle est la position générale du Conseil-exécutif à l'égard de la cantonalisation ?

Destinataire

- Grand Conseil